

CLASSIFICATION EN MATIERE DE RESISTANCE AU FEU

1. Essais réalisés conformément aux arrêtés des 21 avril 1983 ou 03 août 1999 :

La résistance au feu est le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu, malgré l'action d'un incendie.

Les trois classements sont les suivants :

- LE DEGRE DE STABILITE AU FEU (SF) pour lequel seule la stabilité mécanique est exigée.
- LE DEGRE PARE-FLAMMES (PF) pour lequel sont exigées à la fois, la stabilité mécanique, l'étanchéité aux flammes et l'étanchéité aux gaz inflammables.
- LE DEGRE COUPE-FEU (CF) pour lequel sont exigées à la fois, la stabilité mécanique, l'étanchéité aux flammes et aux gaz inflammables, et l'isolation thermique (limitation de l'échauffement de la face non-exposée à 140 °C en moyenne et 180 °C en un point).

Les durées de classement retenues sont : 1/4 h, 1/2 h, 3/4 h, 1 h 00, 1 h 30, 2 h 00, 3 h 00, 4 h 00, 6 h 00.

Seulement deux laboratoires sont agréés par le ministère de l'intérieur pour réaliser les essais de résistance au feu : le CSTB et EFECTIS.

Après avoir été mis en situation, les éléments à tester sont placés devant un four dont l'élévation de température suit une courbe normalisée température-temps qui conduit aux résultats suivants :

- 659°C après 10 minutes
- 718°C après 15 minutes
- 822°C après 30 minutes
- 880°C après 45 minutes
- 925°C après 1 heure
- 986°C après 1 heure 30 minutes
- 1030°C après 2 heures, etc.

La durée de validité des procès-verbaux, réalisés conformément à ces arrêtés, est définie dans l'arrêté du 22 mars 2004 (voir § suivant) : l'ensemble des documents, en cours de validité au 22 mars 2004, voient leur durée de validité prolongée automatiquement jusqu'au 22 mars 2011 (art. 22).

2. Essais réalisés conformément à l'arrêté du 22 mars 2004 (introduction des normes d'essais européennes)

Les essais sont réalisés suivant la norme NF EN 1634-1.

La sollicitation thermique est identique à celle décrite ci-dessus.

Les classements sont prononcés conformément à la norme NF EN 13501-2 :

- **Etanchéité au feu (E)** : équivalent de l'ancien critère Pare-Flammes (PF);
- **Isolation thermique (I)** : équivalent de l'ancien critère Coupe-Feu (CF);
- **Rayonnement (W)** : nouveau critère non utilisé, pour l'instant, dans la réglementation française.

Les durées de classement sont dorénavant exprimées en minutes : 15, 20, 30, 45, 60, 90, 120, 180 et 240.

Afin de permettre l'utilisation de ces nouveaux procès-verbaux, l'annexe 5 de l'arrêté établit un système de conversion entre les nouveaux classements et les exigences mentionnées dans les règlements de sécurité incendie.

Exemples :

- Un bloc-porte classé EI30 peut être mis en œuvre lorsque le règlement de sécurité exige un classement PF 1/2h
- Un bloc-porte classé EI30 peut être mis en œuvre lorsque le règlement de sécurité exige un classement CF 1/2h,
- Un bloc-porte E60 peut être mis en œuvre lorsque le règlement de sécurité exige un classement PF 1h.

Les laboratoires français agréés sont les mêmes que ceux cités dans le paragraphe ci-dessus.